

POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan

L'OUTRAGE

L'outrage à un agent public est-il pénalement réprimé ?

OUI. Aux termes de l'[article 433-5](#) du Code pénal, « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique (...) dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. ».

« La personne chargée d'une mission de service public » est définie comme la personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision découlant de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général. Elle n'est investie d'aucun pouvoir d'autorité à la différence de la personne dépositaire de l'autorité publique. Il peut s'agir d'un collaborateur occasionnel du service public.

« La personne dépositaire de l'autorité publique » peut être un fonctionnaire lorsqu'il exerce des missions régaliennes ou lorsqu'il exerce des missions d'encadrement et dispose d'un pouvoir de décision.

Peut-il y avoir outrage lorsque l'agent n'est pas en service ?

NON, car la finalité de cette protection est avant tout de sauvegarder l'exercice de la fonction (Crim., 22 août 1840) ; cependant, il n'est pas nécessaire que l'agent accomplisse un acte déterminé et précis de ses fonctions. Le prévenu doit avoir eu conscience de la qualité officielle de la personne outragée, ce qui est présumé lorsque la victime porte un uniforme.

La critique suffit-elle à instituer l'outrage ?

NON. L'outrage ne sera retenu que si les formules utilisées sont méprisantes, outrancières ou injurieuses. La critique, même vive, ne suffit pas à instituer l'outrage si les propos ne sont ni injurieux ni diffamatoires (Crim., 10 mars 1953 et 21 mai 1957). Lorsque la critique s'appuie sur des propos blessants, l'outrage est constitué (Crim. 22 novembre 1966).

Des propos grossiers, suffisent à caractériser l'outrage (Crim., 19 février 1974), ainsi que des menaces (Crim. 28 mai 1957).

L'outrage peut-il être non intentionnel ?

NON. L'outrage est un délit intentionnel. L'intention coupable consiste dans la connaissance de la qualité de la personne outragée (Crim., 12 avril 1967) et dans la volonté de porter atteinte à la dignité ou au respect dus à la fonction dont elle est investie (Crim., 1^{er} décembre 1964).

L'intention fait abstraction du mobile, il y a donc intention coupable quand bien même l'expression aurait été inspirée par la haine ou la rancune envers le titulaire lui-même ou par des considérations politiques ou philosophiques, voire par le mépris de la fonction exercée (Crim., 24 juillet 1875).

Si la qualité de personne protégée était ignorée du prévenu, les faits peuvent être cependant qualifiés et punis aux termes de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et plus précisément des articles [32](#) (diffamation) et [33](#) (injure).

En outre, pour que l'outrage puisse être retenu, il faut que la personne visée ait eu une connaissance effective de l'atteinte. Cette connaissance peut être indirecte, si l'auteur des propos les a tenus devant des personnes dont il savait qu'elles les rapporteraient nécessairement à celui auquel ils étaient adressés (Crim., 26 octobre 2010, n° 09-88.460). Il en va par exemple ainsi des personnes entre lesquelles existe un rapport hiérarchique.